

Règlement sur la politique du PLO

Adopté : 11 février 2019 (Conseil exécutif)

But et principes

1. Le présent règlement a pour objet d'établir le cadre et les processus d'établissement des politiques et des priorités stratégiques du Parti libéral de l'Ontario (PLO).
2. Les principes du processus d'élaboration des politiques sont les suivants,
 - 2.1 est accessible,
 - 2.2 est fondée sur des faits,
 - 2.3 est juste et responsable, et qu'il le fait,
 - 2.4 Promouvoir les objectifs du Parti libéral de l'Ontario, à savoir engager les libéraux de l'Ontario et promouvoir l'élection des candidats libéraux au pouvoir.
3. Il existe cinq mécanismes distincts pour déterminer la politique du PLO, établir les priorités ou recueillir les commentaires reçus dans le cadre du présent règlement :
 - 3.1 Résolutions politiques
 - 3.2 Établissement des priorités thématiques
 - 3.3 Sondages auprès des membres
 - 3.4 Forums sur les politiques
 - 3.5 Groupes de travail sur les politiques
4. Le chef du PLO, le caucus libéral de l'Ontario et les candidats désignés doivent tenir compte des résolutions approuvées, des priorités établies et des commentaires reçus dans le cadre du présent règlement, mais ne sont pas liés par celles-ci.
5. Le Code de conduite du PLO s'applique à tous les membres, plus particulièrement dans le présent règlement en ce qui concerne les membres qui font la promotion de positions de principe d'une manière respectueuse et exempte de harcèlement, ainsi qu'à tous les participants à tout processus politique du PLO décrit dans le présent règlement administratif.
6. Le vice-président politiques est responsable de l'administration du présent règlement, de la promotion du processus d'élaboration des politiques du PLO, y compris par l'entremise des médias sociaux et du site Web du PLO, ainsi que de l'élaboration et de la mise à jour du manuel des politiques et de toute autre trousse à outils, guides, éléments graphiques, matériel de promotion, etc. Si l'un ou l'autre de ces documents est en contradiction avec le présent règlement, le règlement l'emportera.
7. Pourtant toute disposition du présent règlement, le processus de la Politique sur les langues officielles est accessible dans les deux langues officielles et reflète la diversité de l'Ontario.

Définitions

8. "Résolution de la politique " - une proposition de politique précise, y compris le titre, le(s) promoteur(s), le(s) commanditaire(s), le préambule et l'orientation (voir l'annexe A).
9. "Plénière sur les politiques " - séance d'un conseil provincial, d'une assemblée générale annuelle ou d'un congrès d'orientation au cours de laquelle des résolutions sur les politiques sont débattues.

10. "Promoteur " - la personne responsable de parler au nom d'une résolution de politique. Jusqu'à trois promoteurs peuvent être nommés dans le cas d'une résolution de politique mixte.

11. "Parrain " - une association affiliée au PLO, une région du PLO ou le Comité d'orientation.

12. "Établissement des priorités thématiques - un processus par lequel les libéraux de l'Ontario qui assistent à des événements locaux, régionaux et provinciaux discutent et classent par ordre de priorité les thèmes clés de leurs collectivités.

13. "Forum sur les politiques " - tout événement tenu en personne ou en ligne pour faciliter la collaboration et la discussion sur les politiques publiques.

14. "Groupe de travail sur les politiques " - un groupe d'experts établi avec un domaine de politique publique défini et spécifique et un mandat pour appuyer le caucus libéral et les libéraux de l'Ontario dans l'élaboration des politiques. Résolutions de politique

Résolution de la politique

15. Une résolution de politique peut être proposée en tout temps.

16. Dans le cas où l'un ou l'autre ;

16.1 un membre du public, où

16.2 un membre en règle, lorsqu'il ne peut manifestement pas communiquer avec une association affiliée,

Exprime son intérêt à présenter une résolution d'orientation, le Conseil exécutif peut autoriser le Comité d'orientation à parrainer cette résolution, sur la recommandation du vice-président (Politiques).

17. Pour être examinée en séance plénière sur les politiques, une résolution sur les politiques doit :

17.1 relever de la compétence du gouvernement de l'Ontario

17.2 être factuelles et contenir des références à des documents à l'appui

17.3 Mettre l'accent sur un objectif ou un but stratégique précis

17.4 ne pas dépasser 250 mots

17.5 Être reçu par le vice-président (Politiques)

18, aucune APL, région PLO ou association affiliée ne peut parrainer plus de trois (3) politiques pour une plénière de politique donnée.

19. Les résolutions de politique doivent être reçues au moins 21 jours avant la tenue d'une plénière de politique, et pendant au moins 7 jours, les résolutions de politique doivent être affichées en ligne et envoyées par courriel aux délégués. Un bulletin de vote avec une liste de politiques sera fourni aux délégués au moment de leur inscription, où ils pourront choisir jusqu'à 10 politiques pour passer à la plénière. Les dix (10) politiques ayant reçu le plus grand nombre de votes seront débattues en plénière.

19.1 La Commission libérale féminine de l'Ontario (CLFO) et les Jeunes libéraux de l'Ontario (JLO) peuvent chacune présenter trois (3) politiques directement à la plénière, pourvu qu'elles soient parrainées par les conseils exécutifs de la commission.

20. Pour être considérée comme une politique du Parti libéral de l'Ontario, une résolution de politique doit être approuvée par les deux tiers des délégués lors d'une séance plénière sur les politiques.

21. Une résolution de politique proposée ne peut être rejetée par le comité d'orientation sur recommandation du vice-président (Politiques) que si ;

21.1 le(s) promoteur(s) ou les partisans d'une résolution de politique se sont rendus coupables de harcèlement ou d'un comportement harcelant

21.2 Si la résolution de la politique, si elle est approuvée, s'opposera aux objectifs du Parti libéral de l'Ontario, ou,

21.3 La résolution de la politique est jugée vexatoire ou fallacieuse.

21.4 Le(s) promoteur(s) ou un projet de résolution de politique ne respecte(nt) pas le présent règlement.

22. La justification du rejet d'une résolution de politique doit être clairement communiquée au promoteur et aux promoteurs (le cas échéant) et ne doit pas dépasser 250 mots.

23. Le rejet d'une résolution de politique peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil exécutif.

24. Les résolutions d'orientation expirent après une élection générale. Après une élection générale, le vice-président (Politiques), en consultation avec le Conseil exécutif, élaborera un plan de consultation et de participation des membres sur les priorités politiques et présentera ce plan au prochain Conseil provincial.

Plénière politique

24. Une séance plénière sur les politiques peut avoir lieu à n'importe quel conseil provincial, assemblée générale annuelle ou congrès d'orientation, pourvu qu'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours ait été donné.

25. Une séance en petits groupes ou une téléconférence peut avoir lieu avec les promoteurs de politiques, sous la présidence du vice-président (Politiques), afin de résoudre tout différend ou de combiner les solutions.

25.1 Le mélange des résolutions ne peut se faire qu'avec le consentement des auteurs concernés. Le vice-président (Politiques) peut faire des recommandations, modérer les discussions et arbitrer les différends, mais il ne doit pas diriger le libellé final d'un règlement politique.

26. Une plénière de politique générale ;

26.1 être présidée par le vice-président (Politiques) ou son représentant désigné.

26.2 prévoir que tous les orateurs disposent d'une (1) minute au maximum pour s'exprimer en faveur ou contre une déclaration de principe, avec un maximum de trois (3) pour, trois (3) contre (en alternance).

26.3 permettre au promoteur de présenter sa résolution politique dans les trente (30) secondes qui suivent.

27. Le président peut réduire le temps de parole à trente (30) secondes, à condition qu'il soit appliqué de façon égale et impartiale et qu'un avis soit donné au début de la plénière.

28. Les contestations à la présidence, les amendements aux résolutions de politique, autres que les changements techniques (orthographe et grammaire), sont interdits.

29. Le temps de débat sur une résolution spécifique peut être prolongé par le Président, à condition qu'il soit approuvé par les deux tiers des délégués présents.

Thème Établissement des priorités

30. Toutes les réunions régionales du PLO, dans la mesure du possible, doivent comprendre un processus selon lequel les participants sont les suivants encouragés à discuter des enjeux locaux et des priorités de leurs collectivités.

31. Les réponses reçues seront transmises au Comité d'orientation et au Conseil exécutif par l'entremise du vice-président (Politiques), et les membres en seront informés par l'entremise des conseils provinciaux et des assemblées générales annuelles, ainsi qu'au chef du Parti libéral de l'Ontario.

Sondage auprès des membres

32. Au moins deux fois par année, le Parti libéral de l'Ontario effectue un sondage auprès de ses membres afin de déterminer, entre autres questions, les priorités politiques de ses membres.

33. Les résultats seront transmis au Comité des politiques, à tout groupe de travail sur les politiques établi ainsi qu'aux membres du Conseil provincial et aux assemblées générales annuelles.

Forums sur les politiques

34. Le vice-président (Politiques) coordonne les occasions pour les membres intéressés du Parti libéral de l'Ontario de discuter avec d'autres libéraux de l'Ontario et les membres du public de l'élaboration des politiques et des idées de politiques.

35. Un forum sur les politiques du PLO peut avoir lieu en tout temps pourvu qu'il y ait un avis public, un animateur désigné et qu'un résumé de la discussion et des participants soit remis au vice-président, Politiques. Aucune structure ou ordre du jour officiel n'est requis.

36. Le vice-président, Politiques présente un rapport sur les Forums sur les politiques au Conseil exécutif et au Conseil provincial.

Groupes de travail sur les politiques

37. Le Conseil exécutif peut créer de temps à autre des groupes de travail sur les politiques sur recommandation du chef du Parti libéral de l'Ontario et du vice-président (Politiques).

38. La composition de tout groupe de travail doit refléter la diversité de l'Ontario et doit être nommée par le vice-président (Politiques), y compris un président (ou des coprésidents), qui doit faire rapport des nominations au Conseil exécutif.

38.1 Le vice-président (Politiques) veille à ce qu'il y ait un représentant (ou des représentants) d'OWLC et d'OYL dans chaque groupe de travail.

39. Les groupes de travail sur les politiques sont chargés de faire des recherches et de recommander des options stratégiques pour le Parti libéral de l'Ontario et/ou les députés

provinciaux. Aucune recommandation d'un groupe de travail n'est une politique du PLO à moins d'être approuvée lors d'une plénière sur les politiques.

40. Le vice-président (Politiques), ou son représentant désigné, est membre d'office de tout groupe de travail.

41. Tous les groupes de travail fonctionnent selon un modèle de prise de décision par consensus.

42. Les groupes de travail sur les politiques fourniront des mises à jour régulières au moyen de listes d'envoi et solliciteront les commentaires des membres du Parti libéral de l'Ontario et des membres du grand public.

43. À la suite d'une AGA du PLO, tout groupe de travail déjà constitué sera rétabli à la première réunion du nouveau Conseil exécutif.

Annexe A - Format de résolution des politiques

TITRE : doit être concis et transmettre rapidement le sujet de la résolution

PROPOSANT : Le(s) nom(s) et circonscription(s)/organisation(s) du (des) promoteur(s), coordonnées à fournir au vice-président (Politique) (les coordonnées peuvent être affichées à la discrétion du promoteur)

COMMANDITAIRE(S) : La (les) ZPP, la (les) région(s) PLO qui parraine(nt) ou, au besoin, le Comité d'orientation, avec une justification à l'appui.

PRÉAMBULE : la situation ou le contexte qui donne lieu à l'idée de politique et pourquoi elle est importante ; les énoncés fondés sur des faits objectivement vérifiables qui commencent par "ATTENDU QUE" ; identifier les tiers consultés dans la préparation de la proposition de politique et des documents d'appui.

DIRECTION : identifier les mesures que le promoteur veut que le PLO prenne dans un énoncé ou une série d'énoncés commençant par "QU'IL SOIT RÉSOLU".